



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PERMANENTE SUR LES ESPACES VERTS

Le Maire,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- Vu** le code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière,

- Considérant** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;
- Considérant** la nécessité de préserver la totalité des espaces verts de la ville d'Ottmarsheim, en vue d'offrir un bel environnement pour les habitants

### ARRÊTE

- Article 1er :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont gênants et interdits sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.
- Article 2 :** Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1 : les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours et les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.
- Article 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'un enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ottmarsheim
- Article 6 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

**2 2 JUIN 2021**

Le Maire,

**2 2 JUIN 2021**

